



# Ordonnance du DFI sur les générateurs d'aérosols

**Modification du 23 octobre 2019**

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)*

*arrête:*

I

L'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les générateurs d'aérosols<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 8*                    Conditionnement

En fonction de la teneur des gaz, la pression à 50 °C dans le générateur d'aérosol ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

Teneur des gaz	Pression à 50 °C
Gaz liquéfié ou mélange de gaz ayant un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20 °C et une pression normale de 1,013 bar	12 bars
Gaz liquéfié ou mélange de gaz n'ayant pas un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20 °C et une pression normale de 1,013 bar	13,2 bars
Gaz comprimés ou gaz dissous sous pression n'ayant pas un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20 °C et une pression normale de 1,013 bar	15 bars

*Art. 14, al. 1, let. c à g, et 3*

<sup>1</sup> Les générateurs d'aérosols doivent porter les indications suivantes:

c. quel que soit leur contenu:

1. lorsque l'aérosol est classé comme «inflammable» selon les critères énoncés à l'annexe 1, ch. 9, la mention d'avertissement «Attention» et les autres éléments d'étiquetage pour les aérosols relevant de la catégorie 3 figurant dans le tableau 2.3.1 de l'annexe I de la version du règlement

<sup>1</sup> RS 817.023.61

- ment (CE) n° 1272/2008 (règlement UE-CLP)<sup>2</sup> définie à l'annexe 2, ch. 1, de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques (OChim)<sup>3</sup>,
2. lorsque l'aérosol est classé comme «inflammable» selon les critères énoncés à l'annexe 1, ch. 9, la mention d'avertissement «Attention» et les autres éléments d'étiquetage pour les aérosols relevant de la catégorie 2 figurant dans le tableau 2.3.1 de l'annexe I de la version du règlement UE-CLP définie à l'annexe 2, ch.1, OChim,
  3. lorsque l'aérosol est classé comme «extrêmement inflammable» selon les critères énoncés à l'annexe 1, ch. 9, la mention d'avertissement «Danger» et les autres éléments d'étiquetage pour les aérosols relevant de la catégorie 1 figurant dans le tableau 2.3.1 de l'annexe I de la version du règlement UE-CLP définie à l'annexe 2, ch. 1, OChim,
  4. lorsque le générateur aérosol est un produit grand public, le conseil de prudence P102 figurant à l'annexe IV, partie 1, tableau 6.1, de la version du règlement UE-CLP définie à l'annexe 2, ch. 1, OChim;

d. à g. *abrogées*

<sup>3</sup> Les indications prévues à l'al. 1, let. c, doivent se détacher nettement du reste du texte.

*Art. 19a* Disposition transitoire relative à la modification du 23 octobre 2019

Les objets usuels au sens de la présente ordonnance qui ne sont pas conformes aux dispositions de la modification du 23 octobre 2019 peuvent encore être importés, fabriqués et étiquetés selon l'ancien droit jusqu'au 30 novembre 2020. Ils peuvent être remis aux consommateurs jusqu'à épuisement des stocks.

## II

L'annexe 4 est modifiée comme suit:

### **Gaz propulseurs admis en fonction de l'usage prévu**

*Ch. 3.10*

*Abrogé*

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

<sup>3</sup> RS **813.11**

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2019.

23 octobre 2019

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

